

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur le territoire de la Municipalité de Cacouna, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0099-1 (projet n^o 154900099 / 20-3373-9013-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48217

Gouvernement du Québec

Décret 486-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Coteaux, située sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean (D 2007 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue des Coteaux, située sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-04-0418 (projet n^o 154040418) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48218

Gouvernement du Québec

Décret 487-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin Duchénier et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski (D 2007 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin Duchénier et de la route de l'Église, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan AA-6506-154-99-0174 (projet n^o 154990174) des archives du ministère des Transports ;